

Arrêt

n° 314 200 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2024.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse a
 - déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
 - et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit, respectivement, des 1er et second actes attaqués.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- des articles 10, 11 et 22 de la Constitution,
- des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- « du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle »,
- ainsi que
- de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs »
- et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de prudence », la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi ce principe serait violé en l'espèce.

- 4.1. Sur le reste du moyen, la motivation du 1er acte attaqué montre que la partie défenderesse a
- pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et
 - exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef.

Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour, de l'intégration, de la vie privée et des attaches sociales, des perspectives professionnelles, et des déclarations du Secrétaire d'Etat, invoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui

- se borne à en prendre le contre-pied,
- et reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

4.2. Sur les 1ère et 4ème branches du reste du moyen, la partie défenderesse a justifié son appréciation de l'intégration, de la durée du séjour et des perspectives professionnelles, invoquées, dans les 4ème et 7ème paragraphes de la motivation du premier acte attaqué.

Cette motivation démontre un examen individualisé de la situation de la partie requérante.

Partant, les griefs selon lesquels « la partie adverse se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; [...] la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation [...] ; la motivation de la décision attaquée est stéréotypée [...] », manquent en fait.

Il en est également ainsi du grief selon lequel « si la partie adverse peut faire le constat de l'illégalité du séjour du requérant, elle ne peut refuser de tenir compte des éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration mis en évidence par celui-ci pour justifier sa demande, au motif qu'ils se sont développés dans le cadre d'un séjour illégal ;

Que c'est pourtant ce qu'elle fait en l'espèce; [...] ».

En tout état de cause, une simple lecture de la motivation du 1er acte attaqué suffit pour se rendre compte que ses 2ème et 3ème paragraphes, qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a déjà jugé, à plusieurs reprises, ce qui suit :

« [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] »¹.

Il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce.

¹ dans le même sens, voir notamment: CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009

4.3.1. Sur les 2ème et 3ème branches du reste du moyen, la motivation du 1er acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, au titre de sa vie privée et familiale, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour,
- et indiqué la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas valablement contestée.

Le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé ce qui suit:

- « L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire »,
- « L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois »,
- « Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »².

La Cour d'arbitrage a également considéré qu'« En imposant à un étranger [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »³.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la partie requérante de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Elle pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

4.3.2. a) L'affirmation selon laquelle « le traitement d'une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre peut prendre de nombreux mois voire plus d'une année; [...] », est purement hypothétique.

Le grief relatif au caractère temporaire d'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises, ne peut être suivi.

En effet, ce constat posé par la partie défenderesse n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle souligne uniquement le caractère non définitif de la séparation du milieu belge.

b) Au vu de ce qui précède, l'affirmation selon laquelle la motivation serait « lacunaire et insuffisante », n'est pas fondée.

4.3.3. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.4. Sur le reste de la 4ème branche du reste du moyen, le grief selon lequel « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne restreint, ni ne conditionne l'existence de circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation. [...] », n'est pas fondé.

En effet, il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, et au regard duquel la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé ce qui suit :

² C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008

³ Cour d'arbitrage, arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, considérant B.13.3

«[I]es règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique »⁴.

S'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, ayant inséré cette disposition dans ladite loi, précisent ce qui suit :

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants.

L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrété plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique.

Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine" »⁵.

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

- que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique,
- et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de cette disposition, puisse être introduite en Belgique.

Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de «circonstances exceptionnelles» qui vient d'être rappelée.

La condition relative à ces circonstances étant, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment «transparente» et «objective», l'argumentation la partie requérante ne peut donc être suivie.

L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] », n'est pas pertinente, puisqu'elle ne démontre pas que ces instructions étaient relatives à la notion de circonstances exceptionnelles.

Il en est également ainsi de l'invocation d'un arrêt du Conseil, la partie requérante ne démontrant pas la comparabilité de sa situation avec celle de l'étranger, concerné par cet arrêt, qui faisait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.5. Sur la 5ème branche du reste du moyen, la partie requérante ne peut s'exonérer d'une condition de recevabilité légalement fixée, telle que l'exigence de circonstances exceptionnelles, justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Un manquement à la loi dans un dossier ne peut en aucun cas être utilisé pour invoquer une discrimination entre des situations, dont la partie requérante ne démontre d'ailleurs pas le caractère comparable.

⁴ C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794

⁵ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12

Partant, l'argumentation de la partie requérante, qui fait grief à la partie défenderesse de pas avoir « analysé la demande au regard des éléments de fond développés », et invoque « un traitement discriminatoire », ne peut être suivie.

4.6. Sur la 6ème branche du reste du moyen, le 1er acte attaqué est notamment fondé sur le constat suivant :

« Le requérant déclare qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public mais cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de de tout un chacun. [...] ».

Ce motif, qui n'est pas contesté, motive à suffisance l'acte attaqué à cet égard.

Le rappel accessoire d'une condamnation de la partie requérante est surabondant. La critique relative à ce rappel n'est donc pas de nature à entraîner l'annulation du 1er acte attaqué.

4.7. Sur la 7ème branche du reste du moyen, le motif tiré de l'irrégularité du séjour de la partie requérante, qui fonde le second acte attaqué, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté.

Le second acte attaqué est également l'accessoire du 1er acte attaqué, dans le cadre duquel les éléments de vie privée et familiale, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse.

La pertinence de cette appréciation n'est pas utilement contestée (points 4.2. et 4.3.).

En tout état de cause, l'existence d'une vie privée ne fait pas partie des éléments dont l'examen est requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 3 octobre 2024, la partie requérante fait valoir une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à la durée de séjour et l'intégration du requérant.

La partie défenderesse souligne que cet argument ne contredit pas les termes de l'ordonnance adressée aux parties.

5.2. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précédent.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 octobre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS